

# COMMISSION SPÉCIALE de CASSATION des PENSIONS

Année 1979

## PENSIONS.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE. Ayants cause. Veuves. Mari décédé titulaire d'une pension inférieure à 85 % sans avoir formé une demande de révision pour aggravation de sa pension.

(25 avril. — 3<sup>e</sup> section. — C.S.C.P. — 26.515. *Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants c/ dame veuve*  
MM. Bourdon, rapp. ; Quandalle, c. du g. ; M<sup>e</sup> Boré, av.).

RECOURS du secrétaire d'Etat aux Anciens combattants, tendant à l'annulation de l'arrêt du 6 novembre 1974 de la cour régionale des pensions de Toulouse statuant sur les droits à pension de dame veuve I

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 43 du code susvisé « ont droit à pension ...  
« 2<sup>e</sup> les veuves de militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou  
« temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 % ou en possession  
« de droits à cette pension » ; que par militaires morts en possession de droits à une  
pension d'au moins 85 % il faut entendre ceux qui ont présenté une demande de pension  
ou de révision et dont le droit à une pension au moins égale à ce taux a été  
postérieurement reconnu, même s'ils n'ont pu en jouir avant leur décès ;

Cons. qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. ... est  
mort en jouissance d'une pension temporaire au taux de 70 % et qu'il n'avait à la date de  
son décès le 17 mars 1962 présenté aucune demande tendant à l'augmentation du taux  
de sa pension ; que, contrairement à ce qu'a jugé la cour régionale des pensions de  
Toulouse l'avis du centre de réforme, qui pouvait seulement conduire à ce qu'une  
pension définitive au taux de 85 % fût accordée à M. ... à compter du 12 juillet  
1972 est sans influence sur ses droits à pension à la date du 17 mars 1972 ; que le  
secrétaire d'Etat est, dès lors, fondé à soutenir que c'est à tort que la cour a décidé que  
l'intéressé est décédé en possession d'un droit à une pension au taux de 85 % ; ...  
(annulation ; renvoi).